



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°005/2011/ANRMP/CRS DU 08 SEPTEMBRE 2011 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE FADOUL TECHNIBOIS CONTESTANT LES ARRETES N°118/MEF/DGBF/DMP ET N°121/MEF/DGB/DMP PRIS LE 21 JUILLET 2011 PAR MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES PORTANT RESILIATION DES MARCHES N°2009-02-9160 ET N°2009-02-9167**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-63 du 27 avril 2010 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ARMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société FADOUL TECHNIBOIS datée du 29 août 2011 ;

Vu les pièces ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, le Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 29 août 2011, enregistrée le 02 septembre 2011 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), la société FADOUL TECHNIBOIS a saisi l'ANRMP d'un recours aux fins d'annulation des arrêtés n°118/MEF/DGBF/DMP et n°121/MEF/DGB/DMP, pris le 21 juillet 2011 par le Ministre de l'Economie et des Finances, portant résiliation des marchés n°2009-02-9160 et n°2009-02-9167 dont elle est le titulaire.

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Société FADOUL TECHNIBOIS a conclu avec le Projet d'Urgence d'Infrastructures Urbaines (PUIUR) bénéficiant d'un financement de l'Agence Internationale de Développement (IDA), deux marchés de travaux, à savoir :

- le marché n°2009-02-9160 d'un montant d'un milliard six cent quatre vingt quinze millions cent quatre vingt huit mille neuf cent cinquante trois (1.695.188.953) F CFA relatif aux travaux d'élargissement de la route allant du carrefour de Williamsville au carrefour du ZOO d'Abidjan ;

- le marché n°2009-02-9167 d'un montant de deux milliards deux cent quarante neuf millions cinq cent quarante neuf mille cent quatre vingt cinq (2.249.549.185) F CFA portant sur la construction d'un pont et de ses voies d'accès pour la liaison 7<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> tranche du lotissement Cocody Nord.

Ces marchés qui ont été notifiés à la requérante respectivement les 14 septembre et 30 octobre 2009 devaient être exécutés au plus tard les 13 mars et 24 septembre 2010.

L'autorité contractante ayant constaté d'importants retards dans l'exécution des travaux, respectivement de plus de quinze (15) mois et de plus neuf (9) mois, a introduit le 17 juin 2011, une demande de résiliation, auprès du Ministre de l'Economie et de Finances, Ministre chargé des marchés publics.

Faisant droit à cette requête, le Ministre de l'Economie et des Finances a pris le 21 juillet 2011, les arrêtés n°118/MEF/DGBF/DMP et n°121/MEF/DGB/DMP, prononçant la résiliation pour faute des marchés concernés et l'exclusion de la Société FADOUL TECHNIBOIS des marchés publics pendant un délai de deux (2) ans. Ces arrêtés ont été notifiés à la société FADOUL TECHNIBOIS par exploit en date du 02 août 2011 de Maître POTEY K. Siméon, Huissier de justice près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Yopougon.

Estimant que ces décisions lui font grief, la société FADOUL TECHNIBOIS a saisi le 17 août 2011, le Ministre de l'Economie et de Finances, d'un recours gracieux, afin de solliciter leur annulation, en adressant le 19 août 2011, une ampliation de sa requête à l'ANRMP.

Devant le silence gardé par l'autorité administrative pendant cinq (05) jours ouvrables, valant rejet du recours gracieux, la société FADOUL TECHNIBOIS a introduit le 02 septembre 2011 auprès de l'ANRMP un recours non juridictionnel.

## **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE**

A l'appui de sa requête, la société FADOUL TECHNIBOIS conteste la durée des retards dans l'exécution des travaux qui lui sont imputés, en faisant état de ce que le délai contractuel du marché n°2009-02-9160 était fixé au 29 mars 2010 et non au 13 mars 2010 comme allégué par le PUIUR dans sa demande de résiliation adressée au Ministre de l'Economie et des Finances, tandis que celui du marché n°2009-02-9167 était fixé au 15 novembre 2010 et non au 24 septembre 2010 ;

La requérante invoque en outre des obstacles extérieurs à sa volonté, propres à chaque marché, afin de justifier les retards constatés.

En effet, en ce qui concerne le marché n°2009-02-9160, elle soutient que le retard constaté dans son exécution est justifié, d'abord par les modifications du projet sur le changement du tracé de la route et le remplacement des séparateurs initialement prévus en béton par un terre plein central, ensuite, par le retard accusé par les concessionnaires de la Compagnie Ivoirienne de l'Electricité (CIE), de la Société de Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire (SODECI) et de la société Côte d'Ivoire Télécommunications (CI-TELCOM), dans le dépôt de leurs devis aux fins de déplacement de leurs différents réseaux et enfin, par la grève des transporteurs de Côte d'Ivoire du 12 au 18 avril 2010, la situation climatique à compter du mois d'avril 2010 et la densité de la circulation routière entre le carrefour de Williamsville et le carrefour du ZOO.

Quant au marché n°2009-02-9167, elle impute le non respect du délai contractuel d'abord, à la reprise des sondages par le Laboratoire du Bâtiment des Travaux Publics (LBTP) sur recommandations de l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE), ensuite, au retard accusé encore une fois par les concessionnaires de la Compagnie Ivoirienne de l'Electricité (CIE), de la Société de Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire (SODECI) et de la société Côte d'Ivoire Télécommunications (CI-TELCOM) dans le dépôt de leurs devis aux fins de déplacements de leurs différents réseaux et enfin, aux conséquences sur le terrain de la crise post-électorale de décembre 2010 à mai 2011.

La société FADOUL TECHNIBOIS conclut qu'elle n'a commis aucune faute pouvant fonder la résiliation de ses marchés et son exclusion des marchés publics pendant une durée de deux (2) années, d'autant plus que les arrêtés contestés ne spécifient pas la faute par elle commise.

## **L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la résiliation pour faute d'un marché public.

## **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée. ....**

**Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;**

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant le 17 août 2011, le Ministre de l'Economie et des Finances d'un recours gracieux, soit neuf (9) jours ouvrables à compter de la notification le 02 août 2011 des décisions faisant grief ce, en tenant compte des fériés des 8 et 15 août 2011, la société FADOUL TECHNIBOIS a agi dans le respect des dispositions de l'article 167 précité.

Considérant toutefois, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des Marchés Publics « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;**

Considérant qu'en application de cette disposition, le Ministre de l'Economie et des Finances disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant, le 24 août 2011 pour rendre sa décision ;

Cette autorité n'ayant pas réagi pendant ce délai, son silence est considéré comme un rejet. Dans ce cas, la requérante disposait à nouveau d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 1<sup>er</sup> septembre 2011, en tenant également compte du 30 août 2011 déclaré jour férié à l'occasion du Ramadan, pour saisir l'ANRMP d'un recours ;

Or, en l'espèce, la société FADOUL TECHNIBOIS a introduit son recours devant l'ANRMP, le 02 septembre 2011, soit un (1) jour plus tard ;

Qu'il y a lieu par conséquent, de déclarer comme tardif, le recours de la société FADOUL TECHNIBOIS.

### **DECIDE :**

- 1) Déclare le recours introduit, le 02 septembre 2011 par la société FADOUL TECHNIBOIS devant l'ANRMP irrecevable en la forme, comme étant intervenu hors délai ;
- 2) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société FADOUL TECHNIBOIS et au Ministre de l'Economie des Finances avec ampliation au Projet

d'Urgence d'Infrastructures Urbaines (PUIUR) ainsi qu'au Directeur des Opérations de la Banque Mondiale en Côte d'Ivoire, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE RAPPORTEUR

LE PRESIDENT

**BILE ABIA VINCENT**

**COULIBALY NON KARNA**